



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
(CDC)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 25 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment formalisé et matérialisé dans les dossiers de marché mis à notre disposition avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations (arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics et article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015). La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et de la Personne Responsable de Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ENTRETIEN DE TROIS (03) ASCENSEURS, ATTRIBUE A TECHNOSUD S.A, POUR 7 080 000 F CFA TTC
- une facture de 1 770 000 F CFA correspondant à trois (03) mois de prestations a été mandatée le 15 mars 2017, avant l'obtention de l'autorisation de contracter par entente directe qui a été donnée le 23 juin 2017, en réponse à une requête formulée le 13 juin 2017. Ceci traduit au mieux une exécution anticipée des prestations à défaut, le mandatement de prestations non encore effectuées.
 - le cumul des paiements effectués sur ce marché se chiffre à 7 552 000 F CFA pour un contrat conclu pour 7 080 000 F CFA, soit un surplus de paiement de 472 000 F CFA.
- b) AOO N° F – SAGE – 021 ACQUISITION DE SEPT VEHICULES, ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 102 756 110 F CFA 96 802 092 F CFA, POUR LE COUT D'ACQUISITION DES VEHICULES ET 5 954 018 F CFA, POUR LE COUT D'ENTRETIEN JUSQU'A 50 000 KM
- il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que l'appréciation de la conformité des pièces administratives a été effectuée à tort, à ce stade. Le PVO doit se limiter à indiquer les pièces fournies ou non fournies, à charge pour le comité technique d'évaluation d'apprécier la conformité ou non des pièces.
 - le contrat a été approuvé le 1^{er} février 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection sur le projet de contrat, en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP.

c) DAO N° S/SAGE/023 ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, MULTIRISQUES DU SIEGE DE LA CDC ET ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DES DU PERSONNEL EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 : ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE - 926 070 F CFA LOT 2 : ASSURANCE DU SIEGE – 1 374 829 F CFA LOT 3 : ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL – 43 007 650 F CFA

- nous avons noté au titre des exigences en matière de qualification qu'il est requis des candidats la preuve d'une couverture de réassurance à 100% sur toutes les branches et la production à cet effet, de deux (02) attestations au moins de réassurance ; ce critère est disproportionné et discriminatoire car, les traités de réassurance peuvent parfaitement ne pas couvrir tous les risques à 100%. Il convient pour la Compagnie de prévoir, affaire par affaire, en fonction des besoins de couverture en réassurance, d'envisager dans son offre, soit la coassurance, soit un dégagement en facultative, pour des risques non couverts par les traités.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis ont été réceptionnées le 3 avril 2017 pour une séance prévue le 6 avril 2017; la CPM doit veiller à la transmission effective des convocations dans les délais requis pour se conformer au prescrit de l'article 39.1 du CMP qui fait obligation à l'AC de respecter un délai de cinq jours francs entre la date effective de transmission des convocations et la date de tenue de la session.
- l'appréciation de la conformité ou non des pièces administratives a été faite dans le procès-verbal d'ouverture des offres alors que l'examen de la conformité administrative doit être effectué au stade de l'évaluation. Le tableau de suivi des pièces administratives doit juste indiquer les pièces fournies ou non fournies avec éventuellement leurs dates d'expiration sans aucune appréciation.
- nous avons relevé une incohérence entre la date d'établissement du PVO (6 mars 2017) et la date effective de tenue de la séance telle qu'elle résulte des indications de la feuille de présence (6 avril 2017). La CPM doit veiller, dans le cadre de sa revue a priori des dossiers à la cohérence des dates et à corriger les erreurs matérielles.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; l'AC doit faire la preuve de la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP, en classant les justificatifs dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- l'examen du tableau d'examen préliminaire des offres a permis de noter qu'il est indiqué que « toutes les offres ne sont pas exhaustives ». Cependant, elles ont toutes été acceptées pour l'examen détaillé. Il convient de rappeler à la commission technique que l'exhaustivité porte sur les éléments constitutifs de l'offre et qu'à moins que le dossier d'appel d'offres n'autorise spécifiquement la présentation d'une offre partielle qui permet au soumissionnaire de présenter une offre portant seulement sur certains éléments ou certaines quantités d'un élément particulier, les offres qui ne couvrent pas la totalité des éléments requis, doivent normalement être considérées comme non conformes. Sous ce rapport la non exhaustivité des offres devrait être explicitée et détaillée, pour nous permettre

d'apprécier si les manquements constituent des déviations mineures ou majeures et des motifs de rejet ou non.

- il est également mentionné dans le rapport d'évaluation que les clauses générales et particulières n'ont pas été soumises par SONAM et CNART pour le lot N° 1, et par CNART pour le lot N° 3. Le rapport d'évaluation indique par ailleurs, que l'offre de CNART n'est pas satisfaisante pour les procédures d'indemnisation et de remboursement. Néanmoins, la commission a jugé toutes les offres techniquement conformes pour l'essentiel, tout en soulevant des remarques qui feront l'objet de négociations en cas d'attribution. Les remarques consignées dans le rapport d'évaluation constituent des divergences majeures car, des négociations sont envisagées pour atteindre l'objectif pour lequel l'offre a été sollicitée. Cette perspective annoncée dans le rapport d'évaluation constitue une entorse au respect de l'article 69 du CMP qui interdit la négociation avec les soumissionnaires ; nous rappelons que les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être modifiées, pas plus qu'il ne peut être dérogé au principe d'intangibilité des offres, même dans le cadre d'une négociation, par ailleurs interdite comme indiqué ci-avant.
- nous avons noté qu'aucun des soumissionnaires, y compris l'attributaire retenu, n'a rempli le critère relatif à la couverture de réassurance à 100% sur toutes les branches. Ce manquement n'a pas pour autant entraîné le rejet de l'offre de CNART, retenue pour les trois (03) lots. Quoique disproportionné comme indiqué ci-avant, la non-prise en compte de ce critère constitue un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation qui requiert que tous les critères d'évaluation annoncés dans le règlement de la consultation, sans exception aucune, soient pris en compte lors de l'évaluation des offres. Le marché aurait dû être déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP, aucune offre conforme n'ayant été reçue et le DAO révisé avant la relance dudit marché.
- la feuille de présence signée par les membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et d'attribution du marché, est datée du 18 Juillet 2017, alors que ladite séance s'est tenue le 26 Mai 2017. La même observation avait été faite ci-avant, sur l'incohérence entre les dates mentionnées respectivement dans le procès-verbal d'ouverture et sur la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Une correcte mise en œuvre par la CPM, de la revue des documents doit permettre d'identifier et de corriger ces anomalies.
- la proposition d'attribution du marché a été faite le 26 Mai 2017 soient, cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis (06 Avril 2017) ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 70 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés, est un indicateur d'efficacité et de performance à surveiller. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de la CDC, n'est pas mentionnée

dans le PVA. Cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.

- l'information des soumissionnaires évincés a été faite dix-neuf (19) jours, après l'attribution du marché ; cette information doit être transmise conformément au prescrit de l'article 84-3 ci-avant mentionné.
- les contrats ont été signés par le Chef du SAGE. A défaut d'une habilitation formelle de ce dernier comme Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du CPM, non mise à notre disposition, ce contrat est susceptible d'être frappé de nullité.

d) **AVENANT A LA COUVERTURE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE: 236 836 F CFA ET A LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL: 12 486 174 F CFA**

- deux avenants ont été conclus respectivement, pour la couverture des risques maladie du personnel et flotte automobile, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. A l'effet de conclure lesdits avenants, l'Autorité Contractante a requis l'autorisation du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP le 15 Mars 2017, en lieu et place de l'avis de la DCMP conformément aux exigences de l'article 141 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la saisine du CRD par la CDC à l'effet de conclure des avenants, ne se conçoit que dans l'hypothèse où une demande préalable d'avis sur les projets d'avenants, n'avait pas obtenu l'avis de non-objection de la DCMP.
- il s'y ajoute que les avenants envisagés, dont la finalité est d'assurer la couverture du risque maladie du personnel pour une période de trois (03) mois, en attendant la conclusion du nouveau contrat dont la procédure venait d'être lancée, procède de manquements dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition dans les délais requis, pour éviter toute interruption de la couverture des risques.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Notre revue n'a pas couvert les marchés passés après le vote et la promulgation de la loi N°2017-32 du 15 juillet 2017 abrogeant et remplaçant la loi N°2006-03 du 4 janvier 2006. L'Autorité Contractante a invoqué les dispositions de l'article 34 de la loi N°2017-32 ci-avant mentionnée, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », pour ne pas soumettre au Code des Marchés Publics et au périmètre de l'audit, les marchés passés après la promulgation de ladite loi.

L'article 34 ci-avant mentionné dispose : « les règles de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations sont fixés dans un manuel des procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent ne sont applicables qu'après approbation de la Commission de surveillance.

Les règles de passation des marchés conclus par les filiales dans lesquelles, la Caisse des Dépôts et Consignations détient au moins 51% du capital social, sont également fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y

afférent ne sont applicables qu'après approbation du Conseil d'administration desdites filiales ». En nous référant au guide d'application du Code des Marchés Publics élaboré et diffusé par l'ARMP (Page 35) et dans un traitement par analogie, il apparaît que le manuel de procédures auquel fait référence l'article 34 de la loi N°2017-32 du 15 juillet 2017 qui voudrait instituer une dérogation de la CDC au champ d'application du Code des Marchés Publics est contraire aux dispositions respectives de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration qui dispose « qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des Marchés Publics ou prises en application de ce code » et de l'article 4 de la directive communautaire N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le montant cumulé des marchés passés sous le régime du manuel de procédures et figurant dans le rapport annuel des marchés passés en 2017 est estimé à 1 567 547 894 F CFA.

A l'exception du point évoqué au paragraphe 3 ci-avant, notre avis est que la CDC s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	10
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de la CDC	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Echantillon	25

3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CDC	27
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	28
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	30
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	30
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	30
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	42
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	42
3.2.7	Marchés conclus par DRP	47
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	47
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	52
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	65
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	69
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	69
3.4.1	Sélection	69
3.4.2	Travaux effectués	69
3.4.3	Résultats	69
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	70
5.	Suivi des recommandations antérieures	81
6.	Statistiques des anomalies	83
7.	Annexes	94
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	95
7.2	Réponses de la CDC	97

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CDC	Caisse des Dépôts et des Consignations
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de

l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;

pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Caisse des Dépôts et des Consignations

La Caisse des Dépôts et des Consignations est un établissement public à statut spécial qui est investi des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et social. Elle vient en appui aux politiques publiques de développement. Elle a été créée par la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 et assure la réception et la gestion des dépôts et consignations des organismes et des particuliers ainsi que la garde des fonds disponibles de la Caisse nationale d'Épargne.

Banquier du service public de justice, la CDC reçoit les dépôts d'un certain nombre d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice. Elle assure la sécurité, la transparence et la neutralité nécessaires à la protection des fonds de tiers. Pour lui permettre de contribuer de manière plus significative à l'effort de financement de l'économie, la loi portant sa création prévoit, entre autres, de lui confier la gestion de fonds de retraites, notamment le Fonds National de Retraites, les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires de service public.

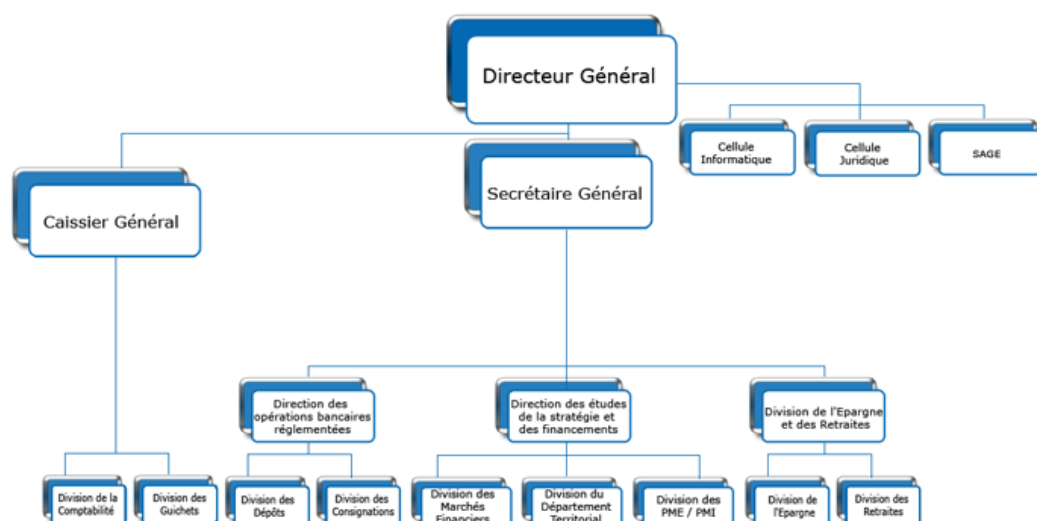
La Commission de surveillance

La Caisse des Dépôts et Consignations est ainsi placée sous le contrôle d'une Commission de surveillance chargée d'exercer, au nom de l'État, le contrôle des opérations de la Caisse, des orientations stratégiques, des prises de participation, de la vérification des comptes et des décisions majeures.

Le Directeur Général

La CDC est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pour un mandat de six (6) ans renouvelables une fois. À sa prise de fonction, il prête serment devant la Commission de surveillance « de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité » de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il accomplit tous les actes de gestion. Il est responsable de la bonne exécution des missions confiées à la CDC qu'il représente en justice. Il est assisté d'un Secrétaire Général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir de lui délégation de pouvoirs.

Structure organisationnelle de la CDC



La Caisse des Dépôts et Consignations est ainsi placée sous le contrôle d'une Commission de Surveillance, chargée d'exercer le contrôle des opérations de la Caisse, des orientations stratégiques, des prises de participation, de la vérification des comptes et des décisions majeures.

A ce titre, la Commission :

- reçoit du Directeur Général tous les documents qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance ;
- adresse au Directeur Général les avis et observations qu'elle juge nécessaires ;
- est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la CDC de nouvelles attributions, sur la gestion financière des capitaux des organismes qui ne sont pas tenus de confier la gestion de leurs fonds à la CDC, sur les prêts aux collectivités locales et aux petites et moyennes entreprises, les conventions de gestion conclues avec d'autres organismes, le remploi des sommes déposées par la CNE, les prises de participation, les émissions d'emprunts ainsi que le recours aux concours bancaires tels que les avances ou découverts ;
- examine le budget que le Directeur Général lui présente chaque année avant son approbation par arrêté du Ministre chargé des Finances et reçoit en retour le compte rendu de l'exécution dudit budget ;
- présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse ;
- contrôle la gestion des fonds d'épargne ;

- vérifie, au moins une fois par mois, par l'intermédiaire d'un de ses membres, l'état des caisses ;
- présente au Directeur Général les observations qu'elle juge nécessaires ;
- propose au Gouvernement les réformes qu'elle juge utiles concernant l'Etablissement Public, la gestion des fonds d'épargne ;
- élabore le rapport annuel présenté au Parlement, en présence du Directeur Général de la CDC ;
- recueille le serment du Directeur Général.

La Commission, présidée par un député, est composée de onze (11) membres :

- quatre membres de l'Assemblée Nationale désignés par cette institution ;
- un membre du Conseil d'Etat désigné par cette institution ;
- trois représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de l'Union des Chambres de Métiers choisi par cet organisme. ;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture choisi par cet organisme ;
- le Directeur général de la Caisse Nationale d'Epargne

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la CDC, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la décision N°002/CDC/DG/CPM du 4 janvier 2017 et à l'arrêté N°0864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait également été instituée conformément à la Note de Service N°001/2015 du 02 janvier 2015, prise en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. Une décision de nomination de membres de la Cellule, a aussi été prise le 4 Janvier 2017.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la CDC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés de la CDC est très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de

marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la CDC a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 5 janvier 2017. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des insuffisances ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés.

3.1.7 Autres

Notre revue n'a pas couvert les marchés passés après le vote et la promulgation de la loi N°2017-32 du 15 juillet 2017 abrogeant et remplaçant la loi N°2006-03 du 4 janvier 2006. L'Autorité Contractante a invoqué les dispositions de l'article 34 de la loi N°2017-32 ci-avant mentionnée, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial, dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », pour ne pas soumettre au Code des Marchés Publics et au périmètre de l'audit, les marchés passés après la promulgation de ladite loi.

L'article 34 ci-avant mentionné dispose : « les règles de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont fixées dans un manuel des procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables qu'après approbation de la Commission de surveillance.

Les règles de passation des marchés conclus par les filiales dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations détient au moins 51% du capital social, sont également fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le

manuel de procédures et tout amendement y afférent, ne sont applicables qu'après approbation du Conseil d'administration desdites filiales ».

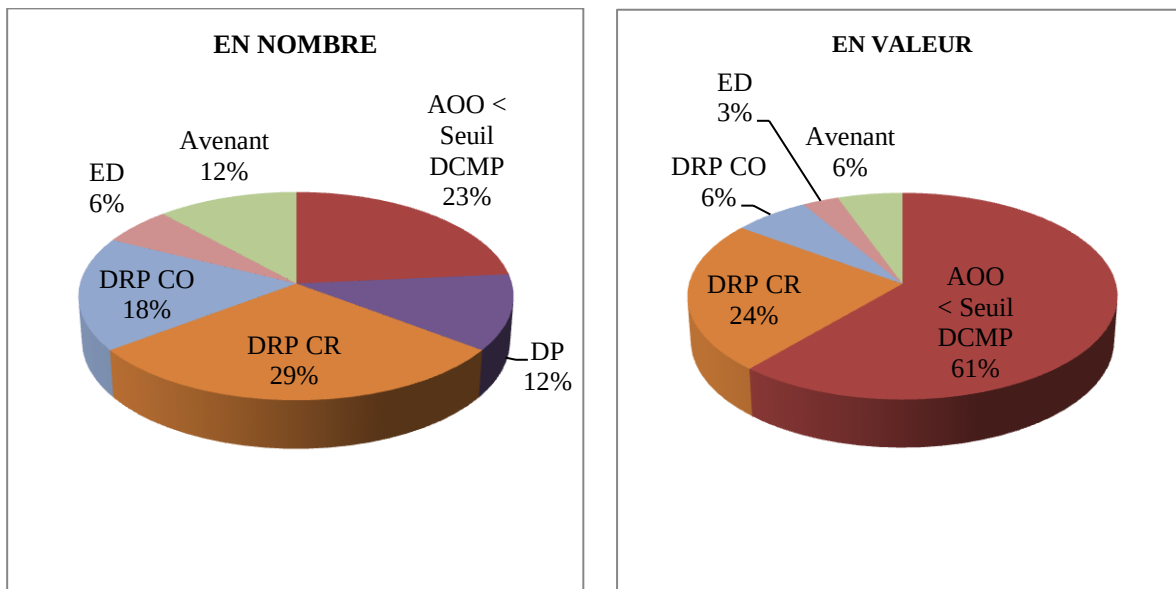
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

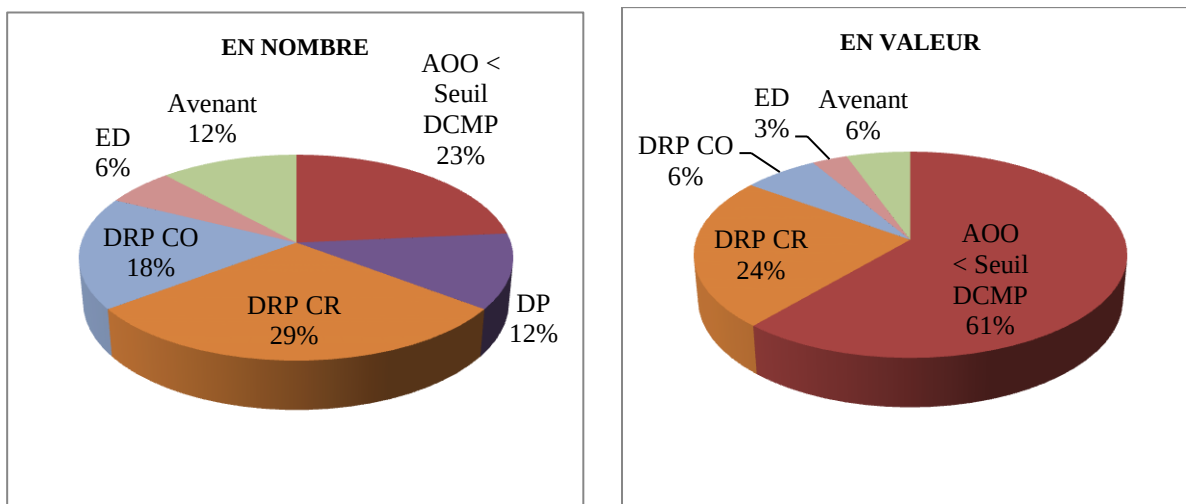
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	4	142 110 641	4	142 110 641	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	2	-	2	-	100,00%	
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						!
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	5	54 988 708	5	54 988 708	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	14 944 700	3	14 944 700	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	1	7 080 000	1	7 080 000	100,00%	100,00%
Avenant	2	12 723 010	2	12 723 010	100,00%	100,00%
TOTAL	17	231 847 059	17	231 847 059	100,00%	100,00%

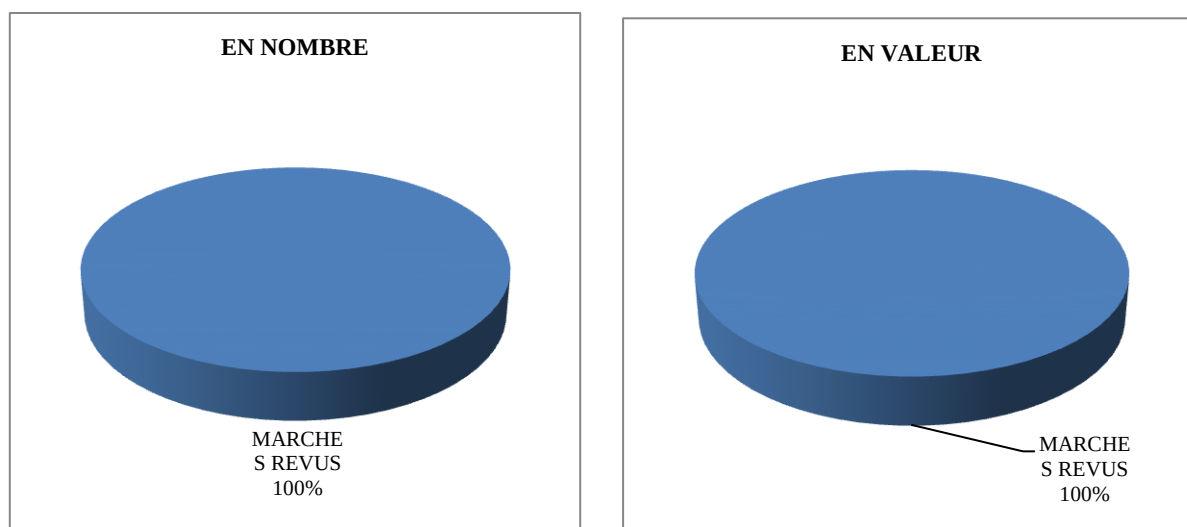
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CDC

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la CDC sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA CDC EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Arrêté 866 en application de l’article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ENTENTE DIRECTE ENTRETIEN DE TROIS (03) ASCENSEURS ATTRIBUE A TECHNOSUD S.A POUR 7 080 000 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la DCMP	13/06/2017
Date d'ANO de la DCMP	23/06/2017
Date de souscription	18/07/2017
Date de signature	18/07/2017
Date d'immatriculation	25/07/2017
Date de notification	Lettre de notification non classée
Date d'enregistrement des contrats	11/08/2017
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	TECHNOSUD
Montant en F CFA TTC	7 080 000 F CFA TTC
Justification de la requête	Suite à l'attribution du marché relatif à la construction du siège de la CDC à l'entreprise DMP Construction, celle-ci s'était attachée les services de TECHNOSUD pour la conception, l'installation, la mise en service et l'entretien des ascenseurs. Suite au non-respect des engagements de DMP qui en situation conflictuelle avec la CDC, et qu'il y a un besoin d'entretien des ascenseurs, la CDC sollicite de passer un marché par entente directe.
Non conformités	Une facture de 1 770 000 F CFA correspondant à trois mois de prestations a été mandatée le 15 mars 2017, avant l'obtention de l'autorisation de contracter par entente directe quoi a été donnée le 23

	juin 2017 en réponse à une requête formulée le 13 juin 2017. Ceci traduit au mieux une exécution anticipée des prestations à défaut le mandatement de prestations non encore effectuées. Le cumul des paiements effectués sur ce marché se chiffre à 7 552 000 F CFA pour un contrat conclu pour 7 080 000 F CFA soit un surplus d paiement de 472 000 F CFA.
Recommandations	Veiller à démarrer l'exécution des prestations après la notification du marché ; Veiller à effectuer les paiements, dans les limites contractuelles ; Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur la conclusion d'avenants formels, pour toutes les prestations supplémentaires ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	La facture mandatée le 15 mars 2017 est imputable à l'entreprise DMP car étant située avant la réception de l'ouvrage et sa prise en possession par la CDC. En contentieux avec la CDC, DMP ne s'en est pas acquittée provoquant des dysfonctionnements de l'ascenseur que Technosud refuse à remédier par défaut de paiement. Ainsi, pour la continuité du service, CDC a procédé au paiement et a entrepris la procédure de contractualisation.
Appréciation du Consultant	Vos commentaires confirment l'observation formulée dans le rapport provisoire relativement au paiement anticipé de prestations avant contractualisation.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F – SAGE - 021 ACQUISITION DE SEPT VEHICULES ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 102 756 110 F CFA 96 802 092 F CFA POUR LE COUT D'ACQUISITION DES VEHICULES ET 5 954 018 F CFA POUR LE COUT D'ENTRETIEN JUSQU'A 50 000 KM	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	100 000 000 FCFA
Avis de la DCMP sur la procédure d'urgence	Non transmis
Date de transmission du DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'AO	18 août 2016
Date limite de dépôt des offres	29 août 2016
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	29 août 2016
Date de l'évaluation	06 septembre 2016

technique	
Date d'attribution	07 septembre 2016 ---- PV d'attribution provisoire du DAO à l'acquisition de véhicules 14 novembre 2016 --- PV de réunion de la commission des marchés portant étude de la lettre du DG relative à l'attribution du marché.
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	21 décembre 2016 --- lettre n°000082/CDC/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	30 décembre 2016 --- lettre n°005771/MEFP/DCMP/82
Date d'information des soumissionnaires évincés	11 janvier 2017
Date de notification d'attribution provisoire	11 janvier 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	13 janvier 2017 dans le journal Le Soleil
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	01 ^{er} février 2017 --- lettre n°000064/CDC/DG/CPM 15 février 2017 --- lettre n°00097/CDC/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 février 2017 --- lettre n°00097/CDC/DG/CPM 20 février 2017 --- lettre n°000875/MEFP/DCMP/82
Date de l'attestation d'existence de crédits	1 ^{er} février 2017 --- lettre n°000020/CDC/DG/SAGE pour un montant de 90 802 092 F CFA TTC 28 février 2017 --- lettre n°00037/CDC/DG/SAGE pour un montant de 96 802 092 F CFA TTC
Date de souscription	1 ^{er} février 2017
Date d'approbation	1 ^{er} février 2017
Date d'immatriculation	06 mars 2017
Date de notification du marché	10 mars 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 mars 2017
Date de publication de l'avis d'attribution	08 août 2017 la publication doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché (article 86 du CMP)

définitive	
Attributaire	CARREFOUR AUTOMOBILE
Montant TTC	102 756 110 F CFA dont 96 802 092 F FCA pour les véhicules et 5 954 018 F CFA pour l'entretien
Délai d'exécution	01 mois
Non conformités	La requête aux fins de conclure un marché par AOO en Procédure d'Urgence et l'avis de non-objection de la DCMP subséquent, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; en l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de la requête. Il ressort néanmoins de l'examen de la lettre de la DCMP N°000609/MEFP/DCMP/82 en date du 07 février 2017, que l'autorisation avait été donnée dans le cadre de la relance d'une première procédure non aboutie. La CPM doit veiller à un classement exhaustif des pièces de marché. Sous ce rapport, nous notons qu'à l'exception de la convocation adressée au SAGE dûment transmise et déchargée, aucune autre convocation ne figure dans le dossier de marché. L'AC doit apporter la preuve que les convocations ont été transmises à bonne date conformément aux exigences de l'article 39 du CMP. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que l'appréciation de la conformité des pièces administratives a été effectuée à tort, à ce stade. Le PVO doit se limiter à indiquer les pièces fournies ou non fournies, à charge pour le comité technique d'évaluation d'apprécier la conformité ou non des pièces. Le contrat a été approuvé le 1^{er} février 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection sur le projet de contrat, en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à la CPM de veiller à un classement exhaustif des pièces de marché ; Il conviendrait de recommander à l'AC d'apporter la preuve que les convocations ont été transmises à bonne date, conformément aux exigences de l'article 39 du CMP ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à se limiter à indiquer les pièces fournies ou non fournies dans le PVO, à charge pour le comité technique d'évaluation d'apprécier la conformité ou non des pièces ; Se conformer à l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et

	diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint les documents ci-après : - la requête aux fins de conclure un marché par AOO en Procédure d'Urgence et l'avis de non-objection de la DCMP. - Les convocations de membres de la commission des marchés sont jointes Par ailleurs, constater la conformité des pièces administratives dès l'ouverture des plis a l'avantage de permettre aux soumissionnaires d'être informé sur leur situation administrative et d'anticiper sur la régularisation afin de ne pas retarder la procédure de contractualisation. - La CDC prend acte des observations sur l'approbation
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des pièces manquantes mentionnées dans le rapport provisoire et retirons les observations et recommandations y relatives. Pour ce qui est du contrôle de la conformité des pièces administratives, il doit être effectué à l'évaluation et non à l'ouverture. Nous prenons acte de votre engagement à vous conformer aux exigences de la réglementation notamment l'approbation des marchés après avis de non-objection de la DCMP.

DAO N° S/SAGE/023 ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, MULTIRISQUES DU SIEGE DE LA CDC ET ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DES DU PERSONNEL EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 : ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE - 926 070 F CFA LOT 2 : ASSURANCE DU SIEGE – 1 374 829 F CFA LOT 3 : ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL – 43 007 650 F CFA	
Financement	Budget CDC 2017
Date de l'AGPM	05 Janvier 2017 « Le Soleil »
Date de transmission du DAO à la DCMP	13 Décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO à	10 Janvier 2017
Date de publication de l'AO	04 et 05 Mars 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	06 Avril 2017
Date de l'évaluation technique	26 Mai 2017
Date d'attribution	26 Mai 2017 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	01 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 Juin 2017
Date de notification de l'attribution provisoire	13 Juin 2017
Date de publication de	15 Juin 2017 « Le Soleil »

l'attribution provisoire			
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 Juin 2017		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 Juin 2017		
Lots	Parc automobile	Multirisque Bâtiment Siège	Maladie du Personnel
Date AEC	20 Juin 2017	20 Juin 2017	20 Juin 2017
Date de souscription	06 Juillet 2017	06 Juillet 2017	06 Juillet 2017
Date d'approbation	06 Juillet 2017	06 Juillet 2017	06 Juillet 2017
Date d'immatriculation	13 Juillet 2017	13 Juillet 2017	13 Juillet 2017
Date de notification	17 Juillet 2017	17 Juillet 2017	17 Juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	-	-	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	21 Mars 2011	21 Mars 2011	21 Mars 2011
Délai d'exécution	12 mois	12 mois	12 mois
Attributaire	CNART ASSURANCE	CNART ASSURANCE	CNART ASSURANCE
Montant en F CFA TTC	926 070	1 374 829	43 007 650
Non conformités	Nous avons noté au titre des exigences en matière de qualification qu'il est requis des candidats la preuve d'une couverture de réassurance à 100% sur toutes les branches et la production à cet effet, de deux (02) attestations au moins de réassurance ; ce critère est disproportionné et discriminatoire car, les traités de réassurance peuvent parfaitement ne pas couvrir tous les risques à 100%. Il convient pour la Compagnie de prévoir, affaire par affaire en fonction des besoins de couverture en réassurance, d'envisager dans son offre, soit la coassurance, soit un dégagement en facultative, pour des risques non couverts par les traités. Réponse de l'AC La CDC prend acte de l'observation sur le critère de réassurance à 100% Appréciation du Consultant		

	<i>Dont acte</i> Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la CPM doit veiller au classement de ce document dont l'examen permet d'apprécier le respect du délai de cinq (05) jours francs prescrit par l'article 39.1 du CMP entre la date effective de transmission des convocations et la date de tenue de la session. Réponse de l'AC Les convocations de membres de la commission des marchés sont jointes en annexe. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les convocations annexées à votre réponse ont été réceptionnées le 3 avril 2017 pour une séance prévue le 6 avril ; le délai d'attente de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP n'est pas respecté. Au-delà de l'établissement à bonne date des convocations il faut veiller à leur transmission dans les délais requis.</i> L'appréciation de la conformité ou non des pièces administratives a été faite dans le procès-verbal d'ouverture des offres alors que l'examen de la conformité administrative se fait au stade de l'évaluation. Le tableau de suivi des pièces administratives doit juste indiquer les pièces fournies ou non fournies avec éventuellement leurs dates d'expiration sans aucune appréciation. Réponse de l'AC Par ailleurs, constater la conformité des pièces administratives dès l'ouverture des plis a l'avantage de permettre aux soumissionnaires d'être informé sur leur situation administrative et d'anticiper sur la régularisation afin de ne pas retarder la procédure de contractualisation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le contrôle de la conformité des pièces administratives doit être effectué à l'évaluation et non à l'ouverture.</i> Nous avons relevé une incohérence entre la date d'établissement du PVO (6 mars 2017) et la date effective de
--	---

	tenue de la séance telle qu'elle résulte des indications de la feuille de présence (6 avril 2017). La CPM doit veiller à la cohérence des dates. Réponse de l'AC Vous avez interverti la date indiquée sur le PVO et celle indiquée sur la feuille de présence. La date du 06 mars 2017 indiquée sur la feuille de présence est une erreur de saisi. La date effective d'ouverture des plis est celle du 6 avril 2017 consignée dans le PVO. L'incohérence relève d'une erreur de saisi sur la feuille de présence ; <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de l'inversion des dates mais l'incohérence des dates d'établissement des deux documents doit être identifiée et corrigée dans le cadre de la revue de la CPM.</i> Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; l'AC doit faire la preuve de la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP en classant les justificatifs dans le dossier soumis aux vérificateurs. Réponse de l'AC Vous trouverez ci-joint les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les justificatifs annoncés ne sont toujours pas joints à votre réponse.</i> L'examen du tableau d'examen préliminaire des offres a permis de noter qu'il est indiqué que toutes les offres ne sont pas exhaustives. Cependant, elles toutes été mentionnées, comme acceptées pour l'examen détaillé. Il convient de rappeler à la commission technique que l'exhaustivité porte sur les éléments constitutifs de l'offre et qu'à moins que le dossier d'appel d'offres n'autorise spécifiquement la présentation d'une offre partielle qui permet au soumissionnaire d'effectuer une offre portant seulement sur certains éléments ou certaines quantités d'un élément particulier, les offres qui ne couvrent pas la totalité des
--	--

	éléments requis, doivent normalement être considérées comme non conformes. Sous ce rapport la non exhaustivité des offres devrait être explicitée et détaillée, pour nous permettre d'apprécier si les manquements constituent des déviations mineures ou majeures et des motifs de rejet ou non. Il est également mentionné dans le rapport d'évaluation que les clauses générales et particulières n'ont pas été soumises par SONAM et CNART pour le lot 1, et par CNART pour le lot 3. Il est également mentionné que CNART n'est pas satisfaisante pour les procédures d'indemnisation et de remboursement. Cependant, la commission a jugé toutes les offres techniquement conformes, pour l'essentiel, tout en relevant des remarques qui feront l'objet de négociation, en cas d'attribution. Et les remarques mentionnées dans le rapport, laissent entrevoir l'existence de variations majeures par rapport aux dispositions essentielles, car des négociations sont envisagées pour atteindre l'objectif pour lequel l'offre a été sollicitée. Cette perspective annoncée dans le rapport d'évaluation est une entorse au respect de l'article 69 du CMP qui interdit la négociation avec les candidats notamment pour modifier les conditions de mise en concurrence. Nous avons noté qu'aucun des soumissionnaires, y compris l'attributaire retenu, n'a rempli le critère relatif à la couverture de réassurance à 100% sur toutes les branches. Ce manquement n'a pas entraîné pour autant le rejet de l'offre de CNART retenue pour les trois (03) lots. Quoique disproportionné comme indiqué ci-avant, la non prise en compte de ce critère constitue un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation qui requiert que tous les critères d'évaluation retenus sans exception aucune, soient pris en compte lors de l'évaluation des offres. Sous ce rapport, le marché devait être déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP, aucune offre conforme n'ayant été reçue et le DAO révisé avant la relance dudit marché. La feuille de présence signée par les membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et d'attribution du marché, est datée du 18 Juillet 2017 alors que la séance s'est tenue le 26 Mai 2017. La même observation avait été faite ci-avant, sur l'incohérence entre les dates mentionnées respectivement dans le procès-verbal
--	---

	d'ouverture et sur la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Une correcte mise en œuvre par la CPM, de la revue des documents doit permettre d'identifier et de corriger ces anomalies. La proposition d'attribution du marché a été faite le 26 Mai 2017 soient, cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis (06 Avril 2017) ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 70 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés est un indicateur d'efficacité et de performance à surveiller. Réponse de l'AC L'essentiel des marchés ont été conclus dans les délais réglementaires ; ce marché constitue une exception que la CDC veillera à éviter. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de votre engagement à veiller à l'attribution des marchés dans les délais réglementaires sans exception aucune.</i> La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de la CDC n'est pas mentionnée dans le PVA. Cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC La CDC veillera à porter la date d'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte.</i> L'information des soumissionnaires évincés a été faite dix-neuf (19) jours, après l'attribution du marché ; cette information doit être transmise conformément au prescrit de l'article 84-3 ci-avant mentionné. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de SAHAM ASSURANCE pour le Lot N° 3, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
--	---

	Réponse de l'AC L'attestation de mainlevée est jointe en annexe. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission du document incriminé et retirons les observations et recommandations relatives à ce point.</i> Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Le support de publication de l'attribution provisoire est joint en annexe. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission du document incriminé et retirons les observations et recommandations relatives à ce point</i> Les contrats ont été signés par le Chef du SAGE. A défaut d'une habilitation formelle de ce dernier comme Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du CPM, non mise à notre disposition, ce contrat est susceptible d'être frappé de nullité.
Recommandations	Ne pas retenir des critères de qualification disproportionnés constitutifs d'une entrave à l'accès (les résultats de l'évaluation sur le critère relatif à la couverture de réassurance à 100% sur tous les risques en sont une parfaite illustration) ; Classer les convocations dûment déchargées par les membres de la commission des marchés pour permettre d'apprécier le respect des exigences de l'article 39.1 du CMP ; Le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture ; Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché ; Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP et

	classer les justificatifs y relatifs dans le dossier soumis aux vérificateurs ; Veiller à la cohérence entre les conclusions du tableau d'examen préliminaire des offres et les commentaires associés car une offre déclarée non exhaustive ne doit pas en principe être admise pour examen détaillé à moins de considérer expressément les non-conformités relevées de déviations mineures ; La demande de production des preuves de qualification ne doit être faite que si les références sont expressément mentionnées dans l'offre ; Se conformer à l'article 69 du CMP qui interdit la négociation avec les candidats notamment pour modifier les conditions de mise en concurrence ; Se conformer à l'article 64 du CMP ; Se conformer à l'article 70 du CMP ; Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de la CDC sur le PVA ; Assurer l'information des soumissionnaires évincés conformément au délai prescrit par l'article 84-3 du CMP ; Transmettre les attestations de mainlevée de la garantie de soumission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Classer une copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire dans le dossier de marché ; Se conformer aux articles 27 et 28 du CPM ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.
-----------------------------------	----------------

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI N° C_CI_001 portant Audit de l’infrastructure et des équipements informatiques MARCHE CLASSE SANS SUITE	
Source de Financement	Budget CDC
Date de transmission de l’AMI à la CPM pour ANO	Non formalisée
Date ANO de la CPM sur l’AMI	Non formalisée
Date de publication de la Manifestation d’intérêt	21 Juin 2017 « Le Soleil »
Date de réception des MI	03 Juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	11 jours
Date de dépôt des offres et d’ouverture des MI	03 Juillet 2017 à 10 heures
Date d’évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	Juillet 2017
Date de Demande d’ANO de la CPM sur le rapport de présélection et la liste restreinte	Non formalisée
Date d’invitation des candidats	10 aout 2017 Avis de report du 29 août 2017

Candidats consultés	06 candidats invités : MAZARDS KPMG GNS GRANT THORTON ERNST & YOUNG MAC GLOBAL SERVICE
Date limite de dépôt des propositions et d'ouverture des offres	29 août 2017 à 10 heures Report : 06 septembre 2017
Délai de préparation des offres	18 jours Report : 25 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Nombre d'offres reçues	Deux (02) propositions reçues : MAC GLOBAL SERVICE KPMG
Rapport d'évaluation des offres techniques	Non classé
Procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	Non classé
Date de transmission du rapport d'évaluation à la CMP pour ANO	Non classé
ANO de la CPMP sur le rapport d'évaluation	Non classé
Procès-verbal d'ouverture des offres financières	Non classé
Rapport d'évaluation des offres financières	Non classé
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres financières et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Procès-verbal d'attribution	Non classé
Procès-verbal des négociations	Non classé
Information des soumissionnaires	Non classé

non retenus	
Notification de l'attribution provisoire	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classé
Transmission du Projet de contrat pour examen juridique	Non classé
ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
AEC	Non classé
Date de souscription	Non classé
Date d'approbation	Non classé
Date d'immatriculation	Non classé
Date de notification du contrat	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	Non classé
Attributaires	NON ATTRIBUE
Non conformités	L'examen préalable de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; la CPM doit assurer la traçabilité de la mise en œuvre formelle de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Un délai de onze (11) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des manifestations d'intérêt ; ce délai n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires qui accordent un minimal de quinze (15) jours pour la préparation des MI (article 83.1 paragraphe 3 du CMP). Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la CPM doit veiller au classement de ce document dont l'examen permet d'apprécier le respect

	du délai de cinq (05) jours francs prescrit par l'article 39.1 du CMP entre la date effective de transmission des convocations et la date de tenue de la session. Réponse de l'AC Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis sont jointes en annexes. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les convocations annoncées ne sont pas jointes à la réponse. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Les membres du comité technique d'évaluation ont été désignés à l'issue de la séance d'ouverture des MI et leurs noms mentionnés dans le PVO qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires ; il est recommandé de prendre cette décision de nomination des membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de sa composition. Réponse de l'AC Dans le PV remis aux soumissionnaires, les membres du comité d'évaluation ne sont pas mentionnés. Toutefois, pour la fidélité du PV, la composition des membres du comité d'évaluation désignée pendant la réunion est consignée dans le PV d'ouverture des plis <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Il faut respecter le caractère intangible du procès-verbal d'ouverture ; la seule et unique version du PVO est transmise aux soumissionnaires.</i> Une forte carence a été notée dans le classement des documents de passation de ce marché ; le dossier mis à notre disposition ne comprend ni DP, ni PVO, ni rapport d'évaluation, ni PV d'attribution... Réponse de l'AC Le marché ayant été classé sans suite à l'étape d'ouverture des propositions techniques au motif de la disparition du besoin, le rapport d'évaluation et
--	--

	le PV d'attribution n'existent pas. Par contre la DP et le PVO des propositions techniques sont joints en annexe. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La disparition du besoin invoquée dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires pour les informer de la déclaration sans suite de la procédure n'est pas corroborée par un avis formel de la DCMP à cet effet en conformité avec les exigences de l'article 65 du CMP. L'AC doit s'y conformer préalablement à l'information des soumissionnaires.</i> Des notifications datées du 10 octobre 2017 ont été adressées aux six 06 soumissionnaires leur informant de la disparition du besoin par conséquent son classement sans suite au regard des dispositions de l'article 65 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP ; Se conformer à l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP ; Se conformer à l'article 39.1 du CMP ; Prendre la décision de nomination des membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de sa composition ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP N° S/SAGE/026 ACQUISITION DE SERVICE D'UN MEDECIN MARCHE INFRUCTUEUX	
Date de transmission de la DRP à la DCM	12 Avril 2017
Date d'ANO de la CPM sur la DRP	28 Avril 2017
Date de saisine des candidats	24 Mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 Juin 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats consultés	Six (06) candidats : ISMAÏLA MBAYE, Cabinet OGHS, OUMAR KONATE, Clinique Keur Marie, IBRAHIMA MBENGUE, Cabinet Dr. IBRAHIMA MBENGUE, MAMADOU CIRE, Cabinet Dr. MAMADOU CIRE, MAME DIOR DRAME, Plateau Médical
Date du procès-verbal de carence	07 Juin 2017 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Aucune proposition reçue
Non conformités	L'examen préalable de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; la CPM doit assurer la traçabilité de la mise en œuvre formelle de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Le cahier des charges n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la consistance des

	prestations, objet de la mission.
Recommandations	Formaliser le contrôle de la CPM sur mes procédures de DRP conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Veiller au classement du cahier des charges dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la consistance des prestations, objet de la mission. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La DRP est jointe en annexe.
Appréciation du Consultant	Bien noté

DRP-CO N° F – SAGE – 019 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A OUMOU LEADER ET EQUIPEMENT CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	
Date de transmission du DAO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de publication de l'AAC	23 avril 2017
Date de convocation des membres de la CM	-
Date limite de dépôt des offres	08 juin 2017
Délai de préparation des offres	45 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	08 juin 2017
Date de l'évaluation technique	22 juin 2017
Date d'attribution	23 juin 2017
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de notification d'attribution provisoire	Non formalisé Le 20 juillet 2017, des notifications portant classement sans suite ont été transmises aux

	différents soumissionnaires. Il est noté que les motifs portent sur la disparition des besoins. Cependant, comme l'autorité contractante a invoqué les dispositions de l'article 65 du CMP, aucune matérialité d'une quelconque interaction avec la DCMP n'a été constatée.	
Date de publication de l'attribution provisoire	Non formalisé	
Date de notification d'attribution définitive	-	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	NA	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	-	
Date d'approbation	-	
Date d'immatriculation	-	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	-	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Délai d'exécution	-	
Attributaire		
Lots	Lot N° 1 Mobiliers de bureau	Lot N° 2 Matériels de bureau
Montant en TTC		
Non conformités	L'examen préalable de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; la CPM doit assurer la traçabilité de la mise en œuvre formelle de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché qui nous a été transmis. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.	

	L'appréciation de la conformité des pièces administratives fournies a été faite au stade de l'ouverture alors que ce contrôle doit être effectué au stade de l'évaluation. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation qu'une recommandation d'attribution avait été faite pour les montants respectifs de 11 463 700 F CFA (lot N°1) et 3 481 000 F CFA (Lot N°2) pour le soumissionnaire OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT bien que n'ayant pas satisfait au critère de qualification relatif à la justification de liquidités et/ou de facilités de crédit auprès d'un établissement financier d'un montant minimum de 40 000 000 F CFA (Lot 1) et 10 000 000 F CFA (Lot 2). Cette exigence non pertinente pour les marchés de fournitures n'aurait pas dû figurer dans le DAC. Par la suite des lettres ont été adressées aux soumissionnaires pour les informer du classement sans suite pour disparition du besoin.
Recommandations	Formaliser le contrôle de la CPM sur mes procédures de DRP conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Se conformer à l'article 39 du CMP et classer les preuves de transmission à bonne date des convocations dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Effectuer le contrôle de la conformité des pièces administratives au stade de l'évaluation. Insérer des critères de qualification proportionnés à l'acquisition envisagée. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint la convocation par mail pour l'ouverture des plis. La CDC prend acte des observations et recommandations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission de la convocation.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F/SAGE/013 ACQUISITION DE TENUES DE TRAVAIL ATTRIBUEE A BAOL EQUIPEMENT POUR 3 037 320 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} /06/2017
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15/06/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	23/06/2017
Fournisseurs consultés	SALIMTO TRADING CORPORATION ; BAOL EQUIPEMENT ; BM INTERNATIONAL; SAPHIR COMMUNICATION; FAZAH COMMUNICATION
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	BAOL EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	3 037 320
Notification de l'attribution	28/06/2017
Information du soumissionnaire non retenu	28/06/2017
Notification de l'attribution définitive	20/07/2017
Date de souscription	07/07/2017
Date de signature	07/07/2017
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement	14/07/2017

Non conformités	Le règlement de la consultation dispose, en son article 10, que le fournisseur doit élire domicile dans la ville qui abrite la CDC et de faire connaître le lieu de ce domicile à la CDC. Cette disposition est abusive et constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique. Les contrôles requis au terme de l'article 12 du CMP ne sont pas dûment formalisés.
Recommandations	Veiller au respect du principe de libre accès à la commande publique ; Se conformer à l'article 12 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'obligation d'élection de domicile est une appréciation laissée à la libre initiative de l'autorité contractante en fonction des contraintes qui lui sont particulières a fortiori s'il s'agit d'un appel d'offres restreint pour lequel l'autorité contractante choisit les candidats à mettre en concurrence.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous estimons qu'il s'agit bel et bien d'une entrave à l'accès car un candidat qui a le potentiel pour réaliser les prestations envisagées peut être exclu du simple fait de sa localisation géographique. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F/SAGE/014 ACQUISITION DE TOTEMS ET ENSEIGNES ATTRIBUEE A OHIN'S COMMUNICATION POUR 11 977 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28/04/2017
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	22/05/2017
Fournisseurs consultés	KEYNA AGENCY ; GRAVUPUB ; GRAPHIPLUS ; SAPHIR COMMUNICATION ; OHIN'S COMMUNICATION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	OHIN'S COMMUNICATION
Montant du marché en F CFA TTC	11 977 000
Notification de l'attribution	22/05/2017
Information des soumissionnaires non retenus	22/05/2017
Date de souscription	13/06/2017
Date de signature	13/06/2017
Notification de l'attribution définitive	27/06/2017
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement	21/06/2017
Non conformités	Idem fiche ci-avant.

Recommandations	Idem fiche ci-avant
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'obligation d'élection de domicile est une appréciation laissée à la libre initiative de l'autorité contractante en fonction des contraintes qui lui sont particulières a fortiori s'il s'agit d'un appel d'offres restreint pour lequel l'autorité contractante choisit les candidats à mettre en concurrence.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous estimons qu'il s'agit bel et bien d'une entrave à l'accès car un candidat qui a le potentiel pour réaliser les prestations envisagées peut être exclu du simple fait de sa localisation géographique. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F/SAGE/029 FOURNITURE INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS DE SECURITE ATTRIBUEE A GEN-TECH SARL POUR 12 384 100 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	28/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11/07/2017 à 10 heures
Délai de préparation	Douze (12) jours
Date d'attribution	18/07/2017
Fournisseurs consultés	ABS GROUP ; TRADING SERVICES ; GENERAL EQUIPEMENT TRADING SERVICES; PHOENIX; GEN TECH SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GEN-TECH SARL
Montant du marché en F CFA TTC	12 384 100
Notification de l'attribution	19/07/2017
Information des soumissionnaires non retenus	19/07/2017
Date de souscription	07/08/2017
Date de signature	07/08/2017
Date d'enregistrement	18/08/2017
Notification de l'attribution définitive	22/08/2017
Non conformités	Idem fiche ci-avant
Recommandations	Idem fiche ci-avant
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'obligation d'élection de domicile est une appréciation laissée à la libre initiative de l'autorité contractante en fonction des contraintes qui lui sont particulières a fortiori s'il s'agit d'un appel d'offres restreint pour lequel l'autorité contractante

		choisit les candidats à mettre en concurrence.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous estimons qu'il s'agit bel et bien d'une entrave à l'accès car un candidat qui a le potentiel pour réaliser les prestations envisagées peut être exclu du simple fait de sa localisation géographique. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° T/SAGE/032 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU SIEGE DE LA CDC ATTRIBUE A SEN CADUCET POUR 24 935 288 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07/07/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25/07/2017 à 10 heures
Délai de préparation	Dix-sept (17) jours
Date d'attribution	09/08/2017
Fournisseurs consultés	SEN CADUCET SARL; 2FA CONSULTING SERVICES; BARGNY ENTREPRISE GENERALE;E.N.O; GECOS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SEN CADUCET
Montant F CFA TTC	24 935 288
Notification de l'attribution	10/08/2017
Information des soumissionnaires non retenus	10/08/2017
Notification de l'attribution définitive	22/08/2017
Date de souscription	07/08/2017
Date de signature	07/08/2017
Date d'enregistrement	18/08/2017
Non conformités	Idem fiche ci-avant
Recommandations	Idem fiche ci-avant
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'obligation d'élection de domicile est une appréciation laissée à la libre initiative de l'autorité contractante en fonction des contraintes qui lui sont particulières a fortiori s'il s'agit d'un appel d'offres restreint pour lequel l'autorité contractante choisit les candidats à mettre en concurrence.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous estimons qu'il s'agit bel et bien d'une entrave à l'accès car un candidat qui a le potentiel pour réaliser les prestations

	envisagées peut être exclu du simple fait de sa localisation géographique. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

DRP N° F/CC/022 CONFECTION DE MAGAZINES ET DE RAPPORTS D'ACTIVITES DE LA CDC ATTRIBUE A POLYCHROME POUR 2 655 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	14 Avril 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité des offres	60 jours
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : LA ROCHETTE, POLYKROME, PROMO PUB, 3M UNIVERSEL, MAGIC COM
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	10 Mai 2017
Date de l'attribution du marché	19 Mai 2017 à 10 heures
Attributaire	POLYKROME
Montant du marché en F CFA TTC	2 655 000
Date de souscription	14 Juin 2017
Date de signature	14 Juin 2017
Date d'enregistrement	14 Juin 2017
Date de notification du marché	OS N° 05 CDC/2017 du 16 Août 2017
Délai d'exécution	Huit (08) jours à compter de la date de réception du bon de commande
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. La réception de la lettre d'invitation de LA ROCHETTE, n'a pas été datée, pour attester de la simultanéité de sa réception, avec celles des autres candidats saisis, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les fonctions et qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis. L'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de ladite commission. L'examen du tableau récapitulatif des offres, a permis de noter que la commission des marchés a d'indiqué pour les pièces administratives, les mentions F (fourni) ou NF (non fourni) et FNC (fourni non conforme). Pour les pièces supposées non conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la non-conformité desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés et les qualités de membre titulaire ou suppléant des membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus, précisées dans le procès-verbal d'attribution. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, notamment, pour la commission qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, entraîne l'annulation des décisions prises, en
--	--

	cas de contentieux devant le juge administratif. L'attribution du marché est intervenue, vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des offres. Pour une DRP restreinte, ce délai est anormalement long et ne favorise pas les principes d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés publics. Le respect ou l'économie des délais, constituent un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'approbation de l'attribution du marché par le Directeur Général du CDC, n'a pas été datée. Il convient de rappeler à l'AC que cette approbation faisant office de décision d'attribution et que la mention de la date permet d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCM, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veiller à demander à tous les candidats de mentionner la date de réception effective des lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07. 01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur saisine ; Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les

	incompatibilités ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce fournie non conforme, pour nous permettre d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP ; Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'attribution du marché, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps, sous peine d'annulation des décisions prises, en cas de contentieux ; Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant le délai anormalement long, d'attribution du marché ; Il conviendrait de recommander de mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché à l'AC, cette approbation faisant office de décision d'attribution, pour nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
--	--

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les fonctions et qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés ne sont pas renseignées dans le PVO car la composition et la régularité de la commission des marchés ont fait l'objet d'appréciation de la DCMP. La CDC prend acte pour le non-classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés.
Appréciation du Consultant	La mention des fonctions et qualités est une bonne pratique recommandée notamment pour le procès-verbal d'attribution pour lequel la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant peut entraîner l'annulation des décisions par le juge administratif comme indiqué ci-avant.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché de Base N° S0537/16 Assurance du parc automobile	Avenant N°1 au marché N° S0537/16 Assurance du parc automobile
Date d'ANO de la	NA	Lettre n° 000832

DCMP		ARMP/DG/DFAT/DAT du 22 Mars 2016
Date de souscription du marché	05 avril 2016	Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	05 avril 2016	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	26 mai 2016	-
Date du rapport de présentation	-	-
Délai d'exécution	12 mois	45 jours
Attributaire	PREVOYANCES ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	1 842 781	236 836
Non conformités	Une demande d'autorisation de passer un avenant a été adressée au Président du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, en date du 15 Mars 2017. L'objet de l'avenant est d'assurer une couverture maladie au personnel pendant une période de trois (03) mois en attendant la conclusion du nouveau contrat dont la procédure venait d'être lancée. Sous ce rapport, il convient de préciser que le contrôle a priori des procédures de passation de marchés, est du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. La date de l'approbation et celle de l'enregistrement gratis, n'ont pas été mentionnées. Aucun acte de l'avenant sur la flotte automobile (souscription et approbation) n'a été daté. Une forte carence a été notée dans le classement et les renseignements portés sur les documents des marchés. Aucun justificatif d'exécution des avenants n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et requérir l'avis ou l'autorisation de la DCMP, habilitée à procéder au contrôle a priori des procédures de passation de marchés ; Veiller au classement justificatif d'exécution des avenants, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur exécution	

	conforme. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	CDC prend acte des observations et recommandations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Bien noté

Description	Marché de Base N° S0539/16 Assurance maladie	Avenant N°1 MB N° S0539/16 Assurance maladie
Date d'ANO de la DCMP	NA	Lettre n° 000832 ARMP/DG/DFAT/DAT du 22 Mars 2016
Date de souscription	31 mars 2016	Mars 2017

du marché		
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	31 mars 2016	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	19 avril 2016	-
Date du rapport de présentation	-	-
Délai d'exécution	12 mois	3 mois
Attributaire	SAHAM ASSURANCE	
Montant en F CFA TTC	41 869 500 F CFA	12 486 174
Règlement	-	
Non conformités	Comme ci-avant, la demande d'autorisation de passer un avenant adressée au Président du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a pour objet d'assurer une couverture maladie au personnel, pendant un délai de trois (03) mois, en attendant la conclusion du nouveau contrat dont la procédure venait d'être lancée. Comme déjà indiqué ci-avant, le contrôle a priori des procédures de passation de marchés, est du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. La date de l'approbation et celle de l'enregistrement gratuits n'ont pas été mentionnées. Une forte carence a été notée dans le classement et les renseignements portés sur les documents des marchés. Aucun justificatif d'exécution des avenants n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur exécution conforme.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et requérir l'avis ou l'autorisation de la DCMP, habilitée à procéder au contrôle a priori des procédures de passation de marchés ; Veiller au classement justificatif d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	CDC prend acte des observations et recommandations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Bien noté

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Manque de traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et de la Personne Responsable de Marchés,.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO N° F – SAGE – 021 ACQUISITION DE SEPT VEHICULES - CARREFOUR AUTOMOBILE - 102 756 110 F CFA 96 802 092 F CFA, POUR LE COUT D'ACQUISITION DES VEHICULES - 5 954 018 F CFA, POUR LE COUT D'ENTRETIEN JUSQU'A 50 000 KM

Appréciation de la conformité des pièces administratives effectuée à tort au stade de l'ouverture des plis. Le PVO doit se limiter à indiquer les pièces fournies ou non fournies, à charge pour le comité technique d'évaluation d'apprécier la conformité ou non des pièces.

Approbation du contrat avant l'obtention de l'avis de non-objection sur le projet de contrat, en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP.

DAO N° S/SAGE/023 ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, MULTIRISQUES DU SIEGE DE LA CDC ET ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DES DU PERSONNEL EN TROIS (03) LOTS - CNART ASSURANCE, LOT 1 : ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE - LOT 2 ASSURANCE DU SIEGE - LOT 3 ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL – 45 308 549 F CFA TTC - AVENANT LOT °1 - 236 836 F CFA - AVENANT LOT N°3 - 12 486 174 F CFA TTC

Exigences en matière de qualification non proportionnées aux particularités du métier de l'assurance et de la nature des risques à couvrir (il est requis des candidats la preuve d'une couverture de réassurance à 100% sur toutes les branches et la production à cet effet,

de deux (02) attestations au moins de réassurance) ; ce critère est disproportionné et discriminatoire car, les traités de réassurance peuvent parfaitement ne pas couvrir tous les risques à 100%. Il convient pour la Compagnie de prévoir, affaire par affaire, en fonction des besoins de couverture en réassurance, d'envisager dans son offre, soit la coassurance, soit un dégagement en facultative, pour des risques non couverts par les traités.

Incohérence entre la date d'établissement des documents de marché (PVO daté du 6 avril 2017 alors que la date effective de tenue de la séance telle qu'elle résulte des indications de la feuille de présence est du 6 mars 2017).

Preuve de la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP non classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.

L'examen du tableau d'examen préliminaire des offres a permis de noter qu'il est indiqué que toutes les offres ne sont pas exhaustives. Cependant, elles ont toutes été mentionnées, comme acceptées pour l'examen détaillé. Il convient de rappeler à la commission technique que l'exhaustivité porte sur les éléments constitutifs de l'offre et qu'à moins que le dossier d'appel d'offres n'autorise spécifiquement la présentation d'une offre partielle qui permet au soumissionnaire d'effectuer une offre portant seulement sur certains éléments ou certaines quantités d'un élément particulier, les offres qui ne couvrent pas la totalité des éléments requis, doivent normalement être considérées comme non conformes. Sous ce rapport la non exhaustivité des offres devrait être explicitée et détaillée, pour nous permettre d'apprécier si les manquements constituent des déviations mineures ou majeures et des motifs de rejet ou non.

Il est également mentionné dans le rapport d'évaluation que les clauses générales et particulières n'ont pas été soumises par SONAM et CNART pour le lot 1, et par CNART pour le lot 3. Il est également mentionné que CNART n'est pas satisfaisante pour les procédures d'indemnisation et de remboursement. Cependant, la commission a jugé toutes les offres techniquement conformes, pour l'essentiel, tout en relevant des remarques qui feront l'objet de négociation, en cas d'attribution. Et les remarques mentionnées dans le rapport, laissent entrevoir l'existence de variations majeures par rapport aux dispositions essentielles, car des négociations sont envisagées pour atteindre l'objectif pour lequel l'offre a été sollicitée. Cette perspective annoncée dans le rapport d'évaluation est une entorse au respect de l'article 69 du CMP qui interdit la négociation avec les candidats, notamment pour modifier les conditions de mise en concurrence.

Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que des pièces de qualification non mentionnées dans l'offre du soumissionnaire (attestations de bonne collaboration avec des hôpitaux et des officines de pharmacie) ont été déposées par CNART, suite à une demande formelle de la Commission des Marchés. Quand bien même la Commission des Marchés est fondée à requérir les pièces de qualification, cette requête ne se conçoit que pour apporter la preuve des qualifications déjà mentionnées dans l'offre du soumissionnaire concerné ; la demande d'information ne vise par conséquent pas à compléter l'offre par l'apport d'éléments nouveaux,

mais à justifier sa teneur par des pièces probantes.

La feuille de présence signée par les membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et d'attribution du marché, est datée du 18 Juillet 2017, alors que ladite séance s'est tenue le 26 Mai 2017. La même observation avait été faite ci-avant, sur l'incohérence entre les dates mentionnées respectivement dans le procès-verbal d'ouverture et sur la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Une correcte mise en œuvre par la CPM, de la revue des documents doit permettre d'identifier et de corriger ces anomalies.

La proposition d'attribution du marché a été faite le 26 Mai 2017 soient, cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis (06 Avril 2017) ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 70 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés, est un indicateur d'efficacité et de performance à surveiller. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de la CDC, n'est pas mentionnée dans le PVA. Cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.

L'information des soumissionnaires évincés a été faite dix-neuf (19) jours, après l'attribution du marché ; cette information doit être transmise conformément au prescrit de l'article 84-3 ci-avant mentionné.

Les contrats ont été signés par le Chef du SAGE. A défaut d'une habilitation formelle de ce dernier comme Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du CPM, non mise à notre disposition, ce contrat est susceptible d'être frappé de nullité.

Deux avenants ont été conclus respectivement pour la couverture du risque maladie du personnel et de la flotte automobile, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. A l'effet de conclure lesdits avenants, l'Autorité Contractante a requis l'autorisation du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP le 15 Mars 2017, en lieu et place de l'avis de la DCMP conformément aux exigences de l'article 141 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la saisine du CRD par la CDC à l'effet de conclure des avenants, ne se conçoit que dans l'hypothèse où une demande préalable d'avis sur les projets d'avenants, n'avait pas obtenu l'avis de non-objection de la DCMP.

Il s'y ajoute que les avenants envisagés dont la finalité est d'assurer la couverture du risque maladie du personnel pour une période de trois (03) mois, en attendant la conclusion du nouveau contrat dont la procédure venait d'être lancée, procède de manquements dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition dans les délais requis, pour éviter toute interruption de la couverture des risques. Par

ailleurs, en ne couvrant que les risques maladie et flotte automobile par ces avenants, l'AC expose le siège à un risque de non couverture (assurance multirisques bâtiments).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS A COMPETITION RESTREINTES

DRP N° F /CC/022 CONFECTION DE MAGAZINES ET DE RAPPORTS D'ACTIVITES DE LA CDC - POLYKROME - 2 655 000 F CFA TTC :

- la formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
- la réception de la lettre d'invitation de LA ROCHETTE, n'a pas été datée, pour attester de la simultanéité de sa réception, avec celles des autres candidats saisis, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- l'examen du tableau récapitulatif des offres, a permis de noter que la commission des marchés a d'indiqué pour les pièces administratives, les mentions F (fourni) ou NF (non fourni) et FNC (fourni non conforme). Pour les pièces supposées non conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la non-conformité desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.
- l'attribution du marché est intervenue, vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des offres Pour une DRP restreinte, ce délai est anormalement long et ne favorise pas les principes d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés publics. Le respect ou l'économie des délais, constituent un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- l'approbation de l'attribution du marché par le Directeur Général du CDC, n'a pas été datée. Il convient de rappeler à l'AC que cette approbation faisant office de décision d'attribution et que la mention de la date permet d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.
- la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été

matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

AVENANTS

AVENANTS N°1 AUX MARCHES N° S0537/16 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA CDC ET N° S0539 ASSURANCE MALADIE - PREVOYANCES ASSURANCES (FLOTTE AUTOMOBILE) - 236 836 F CFA TTC - SAHAM ASSURANCES (MALADIE) - 12 486 174 F CFA TTC

- une demande d'autorisation de passer un avenant, a été adressée au Président du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, en date du 15 Mars 2017. L'objet de l'avenant d'assurer une couverture maladie au personnel, pendant un délai de trois (03) mois, en attendant la conclusion du nouveau contrat dont la procédure venait d'être lancée. Il convient de rappeler à l'autorité contractante que le contrôle a priori des procédures de passation de marchés, est du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Par conséquent, la lettre de l'ARMP, du 22 Mars 2017, invoquée dans le contrat d'avenant peut pas faire office d'avis de non objection ou d'autorisation et dégager ainsi l'AC, de son obligation de saisir l'organe de contrôle, afin d'obtenir un avis de non objection de sa part. Et le Directeur Général de l'ARMP, n'avait pas à émettre des observations sur le dossier, puisque comme elle a eu à le souligner en conclusion, ce n'est qu'en cas d'avis négatif de la DCMP que le CRD pouvait être saisi. Sous ce rapport, l'avenant sur l'assurance maladie, a été passé sans l'avis de la DCMP.
- aucun acte de l'avenant sur la flotte automobile (souscription et approbation) n'a été daté.
- une forte carence a été notée dans le classement et les renseignements portés sur les documents des marchés. Aucun justificatif d'exécution des avenants n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur exécution conforme.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

ENTENTES DIRECTES

Veiller à démarrer l'exécution des prestations après la notification du marché ;

Veiller à effectuer les paiements, dans les limites contractuelles ;

Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur la conclusion d'avenants formels, pour toutes les prestations supplémentaires ;

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller à ne pas introduire dans le DAO des critères de qualification excessifs et discriminatoires ;

Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

Il conviendrait de demander à l'AC, de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux candidats ;

Il conviendrait également de recommander à la commission technique d'explicitier la non exhaustivité des offres, pour nous permettre d'apprécier si les manquements constituent ou non des motifs de rejet ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, au risque d'entraîner la nullité de la procédure de passation ou du marché passé, à la requête de toute personne, intéressée au déroulement normal de la procédure ;

Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

Il conviendrait de demander à l'AC, de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents d'attribution du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et

à l'efficacité du processus de passation des marchés ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ;

Veiller également à mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier, objectivement la conformité ou non du délai d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;

Veiller au classement de l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de SAHAM ASSURANCE, pour le Lot 3, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer ;

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables de Marché ;

Veiller à retracer l'enregistrement gratis des contrats des Lot 1 et Lot 2 ;

Veiller au classement des documents de l'exécution financière du Lot 2, dans le dossier qui nous a été remis ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP sur la soumission de l'AMI aux organes de contrôle (DCMP ou CPM) ;

Se conformer aux dispositions de l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP sur délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des manifestations d'intérêt ;

Veiller au classement des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations

d'intérêts, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la composition de ladite commission ;

Veiller au contenu du procès-verbal et mentionner dans le tableau des offres toutes les indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI ;

Se conformer à la terminologie et au vocabulaire, utilisés dans les marchés publics et établir un procès-verbal de carence en lieu et place d'un «procès-verbal d'ouverture des propositions techniques», l'ouverture des plis n'ayant pas eu lieu ;

Veiller au classement de l'ANO des organes de contrôle (DCMP ou CPM), sur le rapport d'évaluation des MI et la liste restreinte, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP ;

Veiller aux mentions obligatoires, des lettres d'invitation ;

Veiller au classement dans le dossier, des documents du marché relatifs à la suite de la procédure, suite à la transmission des lettres d'invitation ;

Veiller à retracer dans le dossier, la revue de la demande de propositions par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la revue obligatoire de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés de l'Autorité Contractante ;

Veiller au classement de la demande de propositions dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la consistance des prestations, objet de la mission ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité et requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés, avant de déclarer le marché sans suite ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller à demander à tous les candidats de mentionner la date de réception effective des lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07. 01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur saisine ;

Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant le délai anormalement long, d'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander de mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché à l'AC, cette approbation faisant office de décision d'attribution, pour nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et requérir l'avis ou l'autorisation de la DCMP, habilitée à procéder au contrôle a priori des procédures de passation de marchés ;

Il conviendrait de demander à la commission des marchés et à l'AC, de veiller à dater les documents du processus de passation des marchés

pour nous permettre d'attester du déroulement des opérations à date certaine et de pouvoir rattacher les actes aux opérations ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution des avenants, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur exécution conforme.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandations générales				
Veiller aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix et des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP	Les contrôles effectués ne sont pas formalisés.	Aucune	Recommandation à reconduire.	
AOO				
Ne pas admettre pour examen détaillé des offres avec des garanties non conformes.	Aucune offre sans garantie conforme n'a été admise pour examen détaillé.	Aucun manquement n'a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Aucun.	
Indiquer les modalités de mise en œuvre des critères d'évaluation.	Les modalités de mise en œuvre des critères d'évaluation sont précisées.	Aucun manquement n'a été identifié au cours de l'exercice sous revue	Aucun.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

SECTION 6 - STATISTIQUES DES ANOMALIES

Type /REF	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F – SAGE – 021	DAO N° S/SAGE/023	AMI C_DOBR_020 PROCEDURE DECLAREE INFRUCTUEUSE	AMI N° C_CI_001 CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN
DESIGNATION	ENTRETIEN DE TROIS (03) ASCENSEURS	ACQUISITION DE SEPT VEHICULES POUR 102 756 110 F CFA 96 802 092 F CFA POUR LE COUT D'ACQUISITION DES VEHICULES ET 5 954 018 F CFA POUR LE COUT D'ENTRETIEN JUSQU'A 50 000 KM	ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, MULTIRISQUES DU SIEGE DE LA CDC ET ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DES DU PERSONNEL EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 : ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE LOT 2 : ASSURANCE DU SIEGE LOT 3 : ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL	CONCEPTION, DEVELOPPEMENT ET MISE EN SERVICE D'UN MODELE ALM	AUDIT DE L'INFRASTRUCTURE ET DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
ATTRIBUTAIRE	TECHNOSUD S.A	CARREFOUR AUTOMOBILE	CNART ASSURANCE		
Montants en F CFA TTC	7 080 000 F CFA TTC	COUT D'ACQUISITION DES VEHICULES : 96 802 092 F CFA COUT D'ENTRETIEN JUSQU'A 50 000 KM : 5 954 018 F CFA	LOT 1 : 926 070 F CFA LOT 2 : 1 374 829 F CFA LOT 3 : 43 007 650 F CFA		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		1		1	1
Violation du principe d'intangibilité des offres.			1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			1		
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			1		
Utilisation de terminologie					1

Type /REF	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F – SAGE – 021	DAO N° S/SAGE/023	AMI C_DOBR_020 PROCEDURE DECLAREE INFRUCTUEUSE	AMI N° C_CI_001 CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN
inappropriée					
Rapport d'évaluation non daté ou non signé					
Appréciation de la conformité des pièces administratives à tort dans le PVO alors que cette mission incombe au Comité technique d'évaluation.		1	1		
Article 44 du COA exécution anticipée des marchés	1				
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés					
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives					
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation			1		
Défaut de déclarer un marché infructueux, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP au cas où aucune offre conforme n'a été			1		

Type /REF	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F – SAGE – 021	DAO N° S/SAGE/023	AMI C_DOBR_020 PROCEDURE DECLAREE INFRUCTUEUSE	AMI N° C_CI_001 CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN
reçue et nécessité de réviser le DAO avant et la relance dudit marché.					
Violation de l'article 69 du CMP sur la proscription de la modification du prix de l'offre			1		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			1		
Violation des dispositions de l'Article 83 spécifiques aux manifestations d'intérêt				1	
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA			1		
Violation des de l'article 141 du CMP sur l'avis de non objection sur le DAO				1	
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du		1	1		

Type /REF	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F – SAGE – 021	DAO N° S/SAGE/023	AMI C_DOBR_020 PROCEDURE DECLAREE INFRUCTUEUSE	AMI N° C_CI_001 CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN
7 janvier 2015					
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure					1
Cumul des paiements sur le marché dépassant le montant conclu du marché	1				

Type /REF	DRP N° S/SAGE/026	DRPCO N° F – SAGE – 019	DRP N° F/SAGE/013	DRP N° F/SAGE/014
DESIGNATION	ACQUISITION DE SERVICE D'UN MEDECIN (MARCHE DE CLIENTELE)	ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU	ACQUISITION DE TENUES DE TRAVAIL	ACQUISITION DE TOTEMS ET ENSEIGNES
ATTRIBUTAIRE	MARCHE CLASSE SANS SUITE POUR DISPARITION DU BESOIN	OUMOU LEADER ET EQUIPEMENT	BAOL EQUIPEMENT	OHIN'S COMMUNICATION
Montants en F CFA TTC		LOT N°1 : 11 463 700 F CFA LOT N°2 : 3 481 000 F CFA	3 037 320 F CFA TTC	11 977 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Violation du principe de libre accès à la commande publique.			1	1
Utilisation de terminologie impropre	1			
Rapport d'évaluation non daté ou non signé		1		
Violation de l'article 36 du CMP sur la composition des membres de la commission des marchés (Représentation à la présidence de la CM par personne autre que le suppléant ou autre personne désignée dans la décision)		1		
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1		

Type /REF	DRP N° S/SAGE/026	DRPCO N° F – SAGE – 019	DRP N° F/SAGE/013	DRP N° F/SAGE/014
Non application des dispositions de l'article 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP en établissant un PV de carence pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul.	1			
Non-respect des dispositions de l'article 60.4 du CMP relatif au contenu du PVO	1	1		
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	1	1		
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1		

Type /REF	DRP N° S/SAGE/026	DRPCO N° F – SAGE – 019	DRP N° F/SAGE/013	DRP N° F/SAGE/014
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1

TYPE /REF	DRP N° F/SAGE/029	DRP N° T/SAGE/032	DRP N° F /CC/022	AVENANTS N°1 AUX MARCHES N° S0537/16 ET N° S0539
DESIGNATION	FOURNITURE INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS DE SECURITE	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU SIEGE DE LA CDC	CONFECTION DE MAGAZINES ET DE RAPPORTS D'ACTIVITES DE LA CDC	ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA CDC ET ASSURANCE MALADIE
ATTRIBUTAIRE	GEN-TECH SARL	SEN CADUCET	POLYCHROME	PREVOYANCES ASSURANCES : (FLOTTE AUTOMOBILE) SAHAM ASSURANCES (MALADIE)
MONTANTS EN F CFA TTC	12 384 100 F CFA TTC	24 935 288 F CFA TTC	2 655 000 F CFA TTC	FLOTTE AUTOMOBILE : MARCHE INITIAL : 1 842 781 AVENANT : 236 836 MALADIE : MARCHE INITIAL : 1 842 781 AVENANT : 12 486 174
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1	1	
Violation du principe de libre accès à la commande publique.	1			
Rapport d'évaluation non daté ou non signé			1	1

TYPE /REF	DRP N° F/SAGE/029	DRP N° T/SAGE/032	DRP N° F /CC/022	AVENANTS N°1 AUX MARCHES N° S0537/16 ET N° S0539
Violation de l'article 36 du CMP sur la composition des membres de la commission des marchés (Représentation à la présidence de la CM par personne autre que le suppléant ou autre personne désignée dans la décision)				
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés			1	
Non application des dispositions de l'article 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP en établissant un PV de carence pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul.			1	
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés			1	

TYPE /REF	DRP N° F/SAGE/029	DRP N° T/SAGE/032	DRP N° F /CC/022	AVENANTS N°1 AUX MARCHES N° S0537/16 ET N° S0539
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			1	
Violation des de l'article 141 du CMP sur l'avis de non objection sur le DAO				1
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires			1	
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public			1	
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;				1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00 1092



(Conseil-Audit-Expertise-Qualité)

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 9 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et Consignations
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Le Directeur Général

Objet : Lettre de transmission de documents pour le Projet de rapport CDC

Réf : V/L n°001092 du 09 mai 2019

Monsieur le Directeur - Associé,

Par lettre en référence, vous m'avez soumis pour observation le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de la gestion 2017.

En retour, je vous fais tenir ci-joint l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignations sur le rapport provisoire accompagné des documents ci-dessous :

1- Marché d'assurance :

- Procès-verbal d'attribution provisoire de l'appel d'offres pour l'assurance du parc automobile, multirisques du siège et assurance maladie au profit du personnel
- Feuille de présence des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et proposition d'attribution
- Procès-verbal d'ouverture des plis
- Feuille de présence des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis
- Tableau n°1 : vérification des pièces administratives
- Tableau n° 2 : montants des offres lus
- Convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis (02)
- Lettre de notification pour l'attribution provisoire
- Lettres d'information (02) aux soumissionnaires perdants
- Avis d'attribution provisoire de marché
- Attestation de main levée sur garantie de soumission

2- Marché pour la sélection d'un médecin de travail :

- Mail de convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis
- Demande de renseignements et de prix pour la sélection d'un médecin de travail

3- Marché pour l'acquisition de tenues de travail :

- Mail de convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis

4- Marché audit informatique :

- Demande de propositions
- Procès-verbal d'ouverture des plis
- Lettres d'invitation (06)
- Avis de report
- Procès-verbal d'ouverture des propositions techniques
- Décharges de la remise des résultats de l'ouverture des propositions techniques
- Feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis
- Feuille de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis
- Feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques

D. G. 1454 24 MAI 2019



9927, VDN Amatic 3, Dakar
Tel : +221 33 859 23 47 - Fax : +221 33 859 23 48

- Lettres d'information (06) aux soumissionnaires perdants
- 5- **Marché pour l'acquisition de mobiliers de bureau :**
 - Mail de convocation des membres de la commission des marchés l'ouverture des plis
- 6- **Marché d'acquisition de véhicules :**
 - Convocations des membres de la commission des marchés (06)
 - Avis de la DCMP pour passer un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence
 - Demande d'avis par la Caisse des Dépôts et Consignations pour passer un appel d'offres en procédure d'urgence à la DCMP
 - Avis DCMP pour classer un marché sans suite
 - Demande d'avis par la Caisse des Dépôts et Consignations pour classer sans suite le marché relatif à l'acquisition de véhicule à la DCMP
 - Procès-verbal d'attribution provisoire
 - Feuille de présence des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport et l'attribution provisoire

Veuillez, agréer, **Monsieur le Directeur - Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-Associé du cabinet BSC
Point E, boulevard de l'Est x rue de Kaolack
Tél : 33 825 62 59 / 33 825 13 16



Le Directeur Général de la Caisse
des Dépôts et Consignations
Anou SALL

DAKAR